

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cent septante-cinq ans d'expansion des sanctions pécuniaires

Misonne, Antoine

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Misonne, A 2005, 'Cent septante-cinq ans d'expansion des sanctions pécuniaires', *Journal des Tribunaux*, pp. 698-699.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHRONIQUE JUDICIAIRE



Cent septante-cinq ans d'expansion des sanctions pécuniaires.

Si l'on entend la sanction pécuniaire comme la mesure qui atteint le patrimoine d'un justiciable, à la suite de la commission d'une infraction, cette sanction revêt en droit belge des formes variées. Parmi celles-ci, l'amende vient immédiatement à l'esprit. Il y a aussi la confiscation, qui peut s'appliquer à des sommes d'argent. Enfin, le droit belge a petit à petit introduit d'autres sanctions de type patrimonial, notamment la transaction pénale, le remboursement des frais du procès pénal, la contribution au fonds d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence ou encore les amendes administratives. De nombreux facteurs ont présidé au développement de la sanction pécuniaire depuis la création de l'Etat belge. Nous en mettrons deux en évidence, à travers lesquels nous tenterons de lire cette évolution : les tendances à individualiser les sanctions pécuniaires et à s'en servir comme alternative à l'emprisonnement ou au procès pénal.

L'individualisation des sanctions pécuniaires

Peu après l'indépendance de la Belgique, le législateur fait sienne les dispositions du Code pénal français de 1810, qu'il maintient pour l'essentiel dans le Code pénal de 1867. Les deux principales sanctions pécuniaires sont l'amende et la confiscation. L'amende a gardé aujourd'hui l'essentiel de ses caractéristiques d'alors. Il s'agit d'une peine : elle est prononcée par le juge qui a constaté l'établissement d'une prévention ou d'une accusation et ce, à titre principal ou à titre accessoire, auquel cas elle s'ajoute à la condamnation principale. La confiscation est également une peine, ce qui la distingue de la saisie. En 1831, la Constitution interdit la confiscation générale de l'ensemble du patrimoine du condamné, mais la confiscation spéciale, de certaines choses appartenant à ce dernier, fait bien partie de l'arsenal répressif. Le Code pénal de 1867 reprendra ensuite cette peine en prévoyant la confiscation de biens qui ont formé l'objet de l'infraction, ont servi à la commettre ou en sont le produit. Il s'agit bien d'une sanction pécuniaire puisque ces dispositions ont permis de confisquer des sommes d'argent, sous forme liquide ou scripturale, mais aussi des biens mobiliers et immobiliers, touchant le patrimoine des condamnés parfois plus durement encore qu'une peine d'amende.

Quelle évolution l'amende a-t-elle connue ? A la fin du XIX^e siècle, un mouvement d'individualisation de la peine s'amorce. Le Code pénal de 1867 prévoyait déjà les circonstances atténuantes qui permettent notamment de réduire la peine d'amende prononcée pour un crime ou pour un délit au montant des peines d'amende prévues pour les contraventions. Mais le travail d'individualisation de la peine au condamné est facilité par la loi « Lejeune » qui, en 1888, introduit le mécanisme de la libération conditionnelle et celui du sursis à l'exécution de la peine. L'outil supplémentaire que constitue la suspension du prononcé verra le jour en 1964. Dans la foulée de ce mouvement qui touche l'ensemble des sanctions pénales, l'amende, en particulier, se rapproche de la situation du condamné.

Pour tenir compte de la dévaluation de la monnaie, la loi du 5 mars 1952 impose l'adjonction de décimes additionnels aux amendes pénales. Le montant de ces décimes est régulièrement revu. Depuis 2003, le montant des amendes pénales, désormais libellé en euros, doit être multiplié par 5,5. Bien entendu, cette adaptation technique ne résout pas tout. L'inégalité du justiciable devant l'amende demeure un des plus grands problèmes posés par cette sanction. Une même peine d'amende aura un impact totalement différent suivant la santé financière du justiciable auquel elle est infligée. Le Code pénal prévoit bien, depuis l'origine, des fourchettes de peine, laissant un pouvoir d'appréciation au juge, mais cela reste parfois de peu d'effet, soit que le montant de l'amende est toujours trop élevé, soit qu'il ne l'est pas assez.

Plus récemment, quelques modifications législatives ont permis un meilleur ajustement de l'amende au justiciable. Depuis le 1^{er} janvier 1994, l'article 195 du Code d'instruction criminelle prévoit que le juge peut tenir compte des éléments invoqués par le prévenu, relatifs à sa situation sociale, pour déterminer le montant de l'amende qu'il entend prononcer. D'autre part, la loi du 4 mai 1999 a instauré la responsabilité pénale des personnes morales. A l'instar de la personne physique, la personne morale peut être condamnée aux peines d'amendes ou d'emprisonnement sanctionnant toutes incriminations. Il va de soi que l'emprisonnement ne peut être appliqué aux sociétés ou aux associations sans but lucratif. Dès lors, l'article 41bis du Code pénal prévoit un mécanisme de conversion des peines d'emprisonnement en peines d'amende. En vertu de celui-ci, la personne morale encourt une amende d'un maximum de 720.000 EUR, à majorer des décimes additionnels. Avant cette loi, seules les personnes physiques travaillant au sein de la personne morale pouvaient être tenues responsables des infractions commises par cette dernière. Il arrivait alors que la personne morale soit tenue civilement responsable du paiement de l'amende infligée à son employé. L'effet dissuasif de l'amende ne fonctionnait alors ni à l'égard de l'employé qui ne payait pas l'amende, ni à l'égard de la personne morale,

dont le patrimoine assumait sans douleur la sanction. Désormais, une entreprise peut se voir infliger une peine d'amende d'un montant significatif, tenant compte de l'importance du patrimoine d'une personne morale. Par ailleurs, la loi du 4 mai 1999 a inséré un article 50bis dans le Code pénal, en vertu duquel une personne morale ne peut être tenue civilement responsable de l'amende infligée à la personne physique si cette dernière est jugée pénalement responsable du même fait. Chacune, personne morale et personne physique, doit assumer sa responsabilité personnelle et la sanction retenue correspond mieux à leur situation.

Qu'en est-il maintenant de l'évolution de la confiscation ? Le chemin suivi ici se distingue de celui de l'amende. Ainsi, la Cour de cassation a autorisé dans un arrêt du 4 juillet 1986 la confiscation de sommes se trouvant sur un compte en banque n'appartenant pas au condamné. Cette solution est consacrée par la création de l'article 42, 3^o, du Code pénal par une loi du 17 juillet 1990. La confiscation spéciale s'applique depuis lors également aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus tirés de ces avantages patrimoniaux. En outre, la même loi dit qu'il faut entendre comme objets de l'infraction tout ce sur quoi porte le blanchiment. Dès lors, ces objets pourront être confisqués par le juge en vertu de l'article 42, 1^o, du Code pénal, même s'ils appartiennent à un tiers, sauf si celui-ci est de bonne foi. Le mouvement d'extension de cette sanction pécuniaire ne s'arrête pas là puisqu'en 1995, le législateur élargit l'incrimination de blanchiment et le champ d'application des confiscations prononcées dans le cadre de cette infraction. La dernière modification d'importance est l'œuvre de la loi du 17 décembre 2002, qui introduit les articles 43bis à 43quater du Code pénal. Ceux-ci permettent au juge, à la demande du procureur du Roi, de confisquer les avantages patrimoniaux tirés directement de certaines infractions particulièrement graves. Une des nouveautés de ces dispositions est qu'elles présument que tout avantage patrimonial acquis par l'auteur ou le participant pendant une période pertinente découle de l'infraction pour laquelle il a été condamné. La présomption peut être retournée par le condamné ou par tout tiers prétendant à ces avantages, mais ce renversement de la charge de la preuve n'est pas sans poser question.

Pour le moins, ces évolutions n'apparaissent pas comme une avancée dans la personnalisation de la sanction pécuniaire. Néanmoins, sans nier les interrogations qui résultent du renversement de la charge de la preuve instauré par l'article 43quater du Code pénal, il reste que la volonté du législateur était d'approcher au plus près le phénomène criminel incriminé. La volonté d'ajuster la sanction, de l'individualiser, était la même que pour l'amende. Mais, à défaut de pouvoir prononcer la peine la plus personnelle, le législateur a entendu sanctionner au plus près le phénomène criminel.

La sanction pécuniaire comme solution alternative

Une deuxième ligne de force sous-tend l'évolution de la sanction pécuniaire en droit belge : l'inclination à se servir de la sanction patrimoniale comme solution alternative. En Belgique, le droit de la peine reposait à son origine sur la dichotomie sanction sur la personne/sanction sur les biens. L'amende faisait déjà figure de solution alternative à la privation de liberté. L'introduction du mécanisme du sursis n'a pas mis un terme à ce rôle puisque la sanction pécuniaire, au sens large, a investi de plus en plus le champ pénal, remplaçant l'emprisonnement, le procès, voire même l'intentement de l'action publique.

La transaction pénale fait sa première apparition dans notre législation en 1935. Elle est la sanction pécuniaire qui remplit le plus clairement le rôle de solution alternative au procès pénal. Le principe est le suivant : le ministère public propose aux auteurs de certains types d'infractions — considérées comme de moindre gravité — de payer une somme d'argent afin d'éteindre l'action publique. Si l'auteur paie, il ne sera plus jamais inquiété pour l'infraction; s'il ne paie pas, l'action publique suit son cours. L'objectif du législateur était de décharger les audiences pénales des affaires les moins importantes. Ce sont les mêmes raisons qui ont amené en 1984 l'insertion dans le Code d'instruction criminelle d'un article 216bis qui élargit le champ d'application de la transaction à tous les délits.

La médiation pénale, introduite par la loi du 10 février 1994, n'est pas à proprement parler une sanction pécuniaire, mais un grand nombre d'accords conclus entre l'auteur et la victime portent sur le remboursement de cette dernière. Tout comme la transaction, la médiation pénale est une solution alternative au procès pénal, puisqu'elle met fin à l'action publique de manière définitive et puisqu'elle ne devrait en principe être proposée que lorsque les faits justifient aux yeux du parquet la poursuite de l'auteur devant le tribunal correctionnel. Ajoutons qu'il arrive au ministère public de pratiquer une « médiation prétorienne » qui s'apparente à une sanction pécuniaire, dans la mesure où l'arrêt — provisoire — des poursuites est subordonné au paiement d'une somme d'argent. Ainsi, dans le cadre de l'information judiciaire, le parquet invite parfois l'auteur d'une infraction à indemniser la victime, en suite de quoi le dossier est classé sans suite pour les motifs « situation régularisée » ou « indemnisation de la victime ».

La loi du 17 avril 2002, qui modifie l'article 85 du Code pénal, offre un nouvel exemple de cette tendance à confier à la sanction pécuniaire une fonction alternative. En vertu du troisième alinéa de cette disposition, le juge peut prononcer une peine d'amende qui n'excède pas 500 EUR en lieu et place d'un emprisonnement, quand seule cette peine est prévue par le texte réprimant l'infraction poursuivie. Rappelons que c'est cette même loi du 17 avril 2002 qui instaure la peine de travail et qui impose d'y adjoindre à chaque fois une peine subsidiaire. Le plus souvent, le juge prononcera un emprisonnement subsidiaire, mais le texte de loi permet également le prononcé d'une amende subsidiaire à la peine de travail. Ici aussi, la sanction pécuniaire

pourrait faire office de solution alternative à l'emprisonnement.

Enfin, évoquons les amendes administratives, qui placent une série grandissante de faits en dehors du champ de l'action publique. Ces sanctions pécuniaires se sont multipliées durant les dernières décennies, qu'elles aient été nouvellement créées ou qu'elles soient issues d'un glissement du pénal vers l'administratif. Elles déchargent les tribunaux d'un grand nombre de fait mais, par conséquent, elles n'offrent pas au citoyen les garanties d'un procès correctionnel. Toutefois, ces dernières années, plusieurs de ces lois créant des amendes administratives ont instauré des procédures de recours, parfois même auprès des tribunaux.

Conclusion

Les sanctions pécuniaires en droit belge ne se limitent plus aux peines d'amende et de confiscation telles qu'elles figuraient dans le Code pénal adopté peu après l'indépendance de la Belgique. Les mesures qui viennent maintenant grever le patrimoine de l'auteur d'une infraction sont aussi nombreuses que variées. Deux tendances parcourent, voire suscitent, cette évolution : l'individualisation croissante de la sanction en général et de la sanction pécuniaire en particulier, ainsi que l'expansion de cette dernière comme peine alternative à l'emprisonnement, au procès pénal ou à l'existence même de l'action publique.

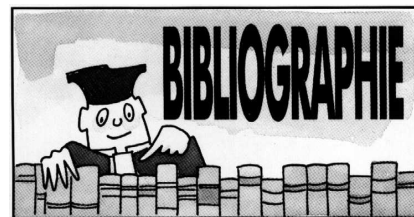
Ces deux lignes de force sont encore à l'œuvre aujourd'hui et permettent de discerner les prochaines évolutions du droit en cette matière. Ainsi, dans un souci de plus grande égalité devant la loi, le législateur pourra peut-être décider — à l'instar de la France, de l'Allemagne ou encore du Danemark — l'adoption du système des jours-amendes. Le justiciable se verrait alors infliger une amende correspondant à un multiple de son revenu quotidien. Par ailleurs, la tendance à la multiplication des sanctions pécuniaires qui ne s'affichent pas comme telles requiert la plus grande attention. L'exemple de quelques nouvelles lois instaurant des sanctions administratives encadrées par un certain nombre de garanties procédurales semble de bon augure. Mais il n'en reste pas moins que la création d'un droit pénal alternatif emporte avec lui le danger d'un respect tout aussi « alternatif » des droits de la défense.

Antoine MISONNE



Pour connaître nos dernières
parutions, consultez notre
catalogue sur internet :

www.larcier.com



Niels Christie, « Au bout de nos peines ». — Traduction de Dan Kaminski, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2005, 136 pages.

La remarquable adaptation française de l'ouvrage de Niels Christie permet de prendre connaissance d'une réflexion pénétrante sur la rationalité pénale occidentale.

L'auteur s'interroge sur l'utilité du recours à la « douleur artificielle » au titre de modalité du contrôle social. Il décrit les conditions dans lesquelles sont produites les justifications contemporaines de la pénalisation des comportements, ainsi que leurs illusions et leurs impasses. Sa thèse est que les Etats pourraient, face à l'économie de marché, jouer un nouveau rôle. Ils pourraient servir de contre-poids à la domination de l'économie marchande et aider à préserver de la destruction les éléments des systèmes sociaux qui rendent possible un traitement alternatif de la déviance.

La question essentielle est ici de savoir si les Etats seront capables de protéger les sociétés civiles contre la domination du marché ou, au contraire, si ce dernier rendra ceux-ci captifs au point d'anéantir toute limitation du processus de « livraison de la peine ». « *Le big business* dirigera-t-il l'Etat ou sera-ce l'inverse? », s'interroge-t-il. Dans le premier cas, la croissance du système pénal et pénitentiaire se poursuivra. Dans le second, il subsiste un espoir qu'aux conflits que rencontre la société civile soient appliquées des solutions davantage civiles. A cet égard, l'auteur étudie les conditions sociales alternatives susceptibles de contribuer à la promotion d'une justice participative.

Toute époque adhère, sans le savoir, à ses propres utopies, qu'elle prend pour des projets raisonnables. Mais on ne devrait jamais se moquer trop imprudemment des vulgates passées de mode, ni sourire sans précaution des utopies révolues. Rédigées il y a un quart de siècle, les pages du criminologue danois conservent toute leur actualité. Le champ répressif ne cesse en effet de s'étendre, il est d'ailleurs impossible de dresser l'inventaire des milliers de dispositions pénales que le citoyen (mais aussi le juge) est censé ne pas ignorer, tandis que les prisons restent surpeuplées, toutes les rhétoriques pour tenter d'inverser la tendance demeurant vaines.

Légiférer, gouverner, juger sont, à des titres différents, des arts difficiles. Ceux qui ont l'ambition de les pratiquer méditeraient avec intérêt ces réflexions qui vont souvent à contre-courant des idées reçues.

Benoît DEJEMEPPE